

FR_GERICHTE 603 2016 182 vom 9. Februar 2017

FR Kantonsgericht, 2017-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_603_2016_182

FR: FR_GERICHTE 603 2016 182 du 9 février 2017

IT: FR_GERICHTE 603 2016 182 del 9 febbraio 2017

Regeste

Arrêt de la IIIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Strassenverkehr und Transportwesen

Erwägungen

E. 19

juillet 2007 consid. 2.3) et révéler une faute grave (ATF 95 II 344 consid. II). En tout état de cause, les pneumatiques d'un profil inférieur à 1,6 mm ne garantissent clairement plus un contact suffisant avec la chaussée et, de ce fait, la maîtrise du véhicule s'avère aléatoire (cf. arrêt TC FR 603 2015 5s du 16 février 2015 consid. 3). Que ce risque ne se soit heureusement pas réalisé en l'espèce relève du pur cas fortuit qui ne saurait profiter au recourant; que, de même, on ne saurait admettre que la faute commise est particulièrement légère, au sens de bénigne du terme. Tout conducteur doit s'assurer du parfait fonctionnement de son véhicule et veiller à ce qu'il réponde aux prescriptions. S'agissant en particulier de l'état des pneus - visible à l'œil nu - tout conducteur peut en apprécier l'usure et, en cas de doute procéder - ou faire procéder - à une mesure. Aussi, la négligence du recourant ne mérite aucune excuse; que partant, en estimant que la faute commise devait être considérée comme légère mais pas particulièrement bénigne au sens de l'art. 16a al. 4 LCR, l'autorité intimée n'a manifestement pas violé la loi ni commis un excès ou un abus de son pouvoir d'appréciation;

Tribunal cantonal TC Page 7 de 8 que, du reste, son appréciation est conforme à celle retenue par le juge pénal, lequel n'a pas non plus renoncé à toute peine, comme le permet pourtant l'art. 100 ch. 1 LCR pour les cas de très peu de gravité; qu'à teneur de l'art. 16a al. 2 LCR, après une infraction légère, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour un mois au moins au conducteur qui a fait l'objet d'un retrait de permis ou d'une autre mesure administrative au cours des deux années précédentes; qu'or, le recourant, titulaire du permis de conduire depuis janvier 2013, a déjà fait l'objet d'un premier retrait de permis pour faute moyennement grave (vitesse inadaptée aux circonstances, inattention, perte de la maîtrise du véhicule et accident) - mesure qu'il a exécutée du 5 février au 4 mars 2015 - avec prolongation d'un an de la période probatoire jusqu'au 30 janvier 2017; qu'autrement dit, la nouvelle infraction - bien que légère - devait entraîner un retrait obligatoire du permis; que selon l'art. 15a al. 4 LCR, le permis de conduire à l'essai est caduc lorsque son titulaire commet une seconde infraction entraînant un retrait; que par conséquent, l'autorité intimée se devait de prononcer l'annulation du permis de conduire à l'essai en raison de l'infraction commise du 11 juillet 2016; que c'est à juste titre également qu'elle a précisé, en application de l'art. 15a al. 5 LCR, qu'un nouveau permis d'élève conducteur ne pourrait être délivré au recourant qu'au plus tôt un an après la date de l'infraction commise sur la base d'une expertise psychologique attestant son aptitude à

conduire; que, même si elle peut paraître sévère dans son résultat, la décision de la CMA s'avère parfaitement conforme aux principes de la légalité et de la proportionnalité et elle échappe à la critique; qu'au demeurant, en circulant au volant d'un véhicule dont les quatre pneus étaient usés, le recourant a pris le risque non seulement de mettre en danger sa sécurité et celle des autres usagers de la route, mais également de se voir sanctionner sous l'angle pénal et administratif. Il ne peut dès lors s'en prendre qu'à lui-même s'il doit en subir les conséquences; que, pour les motifs qui précèdent, le recours doit être rejeté (603 2016 182); que dans la mesure où, par la présente, l'affaire est jugée sur le fond, la demande de restitution de l'effet suspensif devient sans objet (603 2016 183); que vu l'issue du recours, les frais de procédure doivent être mis à la charge du recourant (art. 131 CPJA); que pour le même motif, il n'est pas alloué d'indemnité de partie (art. 137 CPJA);

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 la Cour arrête: I. Le recours est rejeté (603 2016 182). Partant, la décision de la CMA du 18 août 2016 est confirmée. II. La demande tendant à la restitution d'effet suspensif devient sans objet (603 2016 183). III. Les frais de procédure de CHF 600.- sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés par l'avance de frais versée. IV. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. V. Communication. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 9 février 2017/mju/ese Présidente Greffière-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.